



Commission 4

« Organisation territoriale et relations extérieures »

Rapport général 400

Organisation territoriale et relations extérieures

Rapporteurs : Carine Bachmann, présidente jusqu'au 22.12.2009
Yves Lador, président dès le 22.12.2009

30 avril 2010

Version finale

Table des matières

400.1	Champ de compétences du rapport	5
400.2	Composition de la commission	5
400.3	Organisation interne, méthode de travail, auditions et propositions collectives	6
400.4	Intégration de la résolution sur le développement durable	9
400.5	Recoupements avec les autres commissions	10
400.6	Conclusion.....	10
400.7	Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels.....	11

Version finale

400.1 Champ de compétences du rapport

La commission thématique 4 « Organisation territoriale et relations extérieures » de l'Assemblée constituante a reçu le mandat, par décision de sa réunion plénière, de préparer les propositions (ou thèses) concernant l'organisation territoriale et les relations extérieures de Genève. L'organisation territoriale comprend essentiellement la structuration du territoire et les compétences communales, ainsi que la répartition des tâches entre les communes et le canton. Les relations extérieures se réfèrent en priorité à la collaboration avec les entités voisines dans le canton de Vaud et en France, avec lesquelles Genève forme un bassin de vie. Le fait que Genève héberge le 2^{ème} siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'un nombre important d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, lui donne aussi un rôle à jouer dans le domaine de la coopération internationale que la commission a jugé nécessaire de préciser dans la future Constitution.

Ces sujets et les propositions les concernant sont détaillés dans les rapports sectoriels :

- 401 Région - Rapporteur : M. Jean-François Rochat
- 402 La coopération internationale à Genève - Rapporteur : M. Antoine Maurice
- 403 Communes - Rapporteur : M. Yves Lador

400.2 Composition de la commission

La commission a siégé dans la composition suivante :

M^{me} BACHMANN Carine, Les Verts et Associatifs
M. BARANZINI Roberto, Socialiste pluraliste
M^{me} BEZAGUET Janine, AVIVO
M. CHEVROLET Michel, G[e]’avance
M^{me} CONTAT HICKEL Marguerite, Les Verts et Associatifs
M. DE PLANTA François, Libéraux & Indépendants
M. DUCOMMUN Michel, Solidarités
M. EXTERMANN Laurent, Socialiste pluraliste
M. FERRIER Franck, MCG
M. FÖLLMI Marco, PDC
M^{me} KUFFER-GALLAND Catherine, Libéraux & Indépendants
M. LADOR Yves, Associations de Genève
M. LORETAN Raymond, PDC
M^{me} LUSCHER Béatrice, Libéraux & Indépendants
M. MAURICE Antoine, Radical Ouverture
M. MULLER Ludwig, UDC
M. ROCHAT Jean-François, AVIVO

M^{me} Carine BACHMANN a été élue à la présidence et M. Marco FÖLLMI à la vice-présidence de la commission le mercredi 8 avril 2009. M^{me} Bachmann a exercé cette fonction jusqu'au mardi 22 décembre 2009. Suite à un changement de sa situation professionnelle, elle a demandé à quitter cette fonction. M. Yves Lador a été élu le 22 décembre 2009 pour lui succéder, pendant l'intérim des 4 mois restant de la première année de présidence. Il a exercé cette fonction jusqu'au mardi 4 mai 2010, date où lui et M. Föllmi ont été réélus pour une année respectivement à la présidence et à la vice-présidence.

M. François de Planta a démissionné de la Constituante le 30 avril 2010. Il a été remplacé par M^{me} Céline Roy.

400.3 Organisation interne, méthode de travail, auditions et propositions collectives

La commission a tenu 51 séances, du mercredi 8 avril 2009 au mardi 4 mai 2010.

Elle a commencé par un recensement des objets entrant dans le champ de son mandat.

Elle a ensuite consacré les séances des 5, 12 et 19 mai 2009 à l'exploration de ses trois thèmes de travail. Un groupe de commissaires a été formé sur chaque thème, pour analyser l'état de la question et identifier les principaux enjeux pour le futur. L'examen et la discussion de ces travaux préparatoires a notamment contribué aux choix des auditions. Ces trois groupes de travail ont suivi et guidé les travaux de la commission sur leur thème jusqu'à l'adoption des rapports sectoriels.

La commission a abordé les thèmes dans l'ordre suivant :

- du 26 mai au 30 juin 2009 : Les relations extérieures et les rapports avec la région ;
- du 18 août au 27 avril 2010 : L'organisation territoriale des communes ;
- du 2 au 16 février 2010 : La coopération internationale à Genève ;
- du 27 avril au 4 mai, elle a révisé et adopté ses rapports sectoriels.

L'organisation des travaux de la commission a été préparée et suivie par un groupe de planification, qui réunissait la présidence, la vice-présidence et plusieurs commissaires. Ses propositions ont été discutées et validées en commission.

Le 17 octobre 2010 la commission présentait à la séance plénière de l'Assemblée constituante son rapport préliminaire sur la région, avec ses premières propositions de thèses. Elle a pris note des propositions émises par les membres de l'assemblée. Elles les a ensuite passées en revue et en a fait état dans son rapport sectoriel.

Les travaux de la commission ont été marqués par un fort engagement de tous ses membres. Il y a eu un nombre important d'heures de travail en plus des séances, qui n'ont pas été comptabilisées, notamment dans le cadre des groupes de travail préparant les thèmes de discussion et des contacts préparatoires pour les auditions.

Les discussions ont été ouvertes et toutes les propositions ont été prises en considération, d'où qu'elles viennent et sans a priori, ce qui a créé un climat de travail agréable, fait d'écoute et de respect d'autrui. Les membres de la commission ont démontré une volonté de s'informer sur les sujets à traiter et de débattre sur cette base, d'où l'attention portée aux auditions des milieux concernés.

En fonction des sujets à traiter, la commission a cherché à utiliser les méthodes les plus adéquates. Par exemple, lors de certaines séances elle s'est divisée en plusieurs groupes, pour croiser ensuite les résultats. Un effort particulier a été fait avec la formation d'une sous-commission « Modèles d'organisation territoriale », qui a réalisé un gros travail d'analyse et de formulation de quatre modèles d'organisation territoriale pour les communes. La discussion de ces modèles en commission n'a pas permis de dégager une majorité pour un des trois modèles qui proposait de prendre comme point de départ une nouvelle organisation territoriale. La majorité de la commission a donc opté pour le modèle partant du nombre actuel des communes. Cela a créé une certaine déception parmi les membres qui s'étaient investis dans le développement de nouveaux modèles. Lors de cette dernière étape, la commission a malheureusement manqué de temps pour approfondir certaines questions et reprendre la démarche qui avait marqué ses travaux jusque-là, faite d'équilibre entre l'expression forte des convictions et la recherche de terrains d'entente.

Auditions

Concernant la Région

26 mai, 2 et 16 juin 2009

- M^{me} Nicole Surchat-Vial, cheffe du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois ;
- M^{me} Michèle Tranda, architecte-urbaniste et auteure d'une récente étude sur l'état et les défis de la coopération transfrontalière franco-suisse ;
- M. Frédéric Duvinage, directeur de l'administration de l'Eurodistrict trinational de Bâle ;
- Professeur Nicolas Levrat, directeur de l'Institut européen de l'Université de Genève, spécialiste du droit transfrontalier ;
- M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du département du territoire ;
- MM. Alain Rouiller, président du Conseil lémanique pour l'environnement (CLE) et Bernard Comoli, responsable de la Coordination économique et sociale transfrontalière (CEST).

8 septembre 2009 - Audition publique et débat « **Genève, centre de la région : un atout ?** » à la salle des fêtes de Thônex (commune où se trouve le centre géographique de la région franco-valdo-genevoise telle que définie par le projet d'agglomération). Débat modéré par M. Jean-François Mabut, de la *Tribune de Genève*.

- M. Pierre-André Romanens, président du Conseil régional du district de Nyon,
- M. Christian Dupessey, maire d'Annemasse,
- M. François Meylan, maire de Ferney-Voltaire,
- M. Claude Haegi, ancien conseiller d'Etat, président de la Fondation européenne pour le développement durable des régions (FEDRE).

Concernant les communes

18 août 2009

- Professeur Vincent Martenet, de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

15 septembre et 27 octobre 2009

- Professeure Katia Horber-Papazian, de l'Idheap, pour l'élaboration et l'analyse du questionnaire envoyé aux exécutifs communaux.

13 octobre 2009

- M. Yvan Rochat, conseiller administratif, Ville de Vernier,
- M. Patrick Ascheri, maire de la commune d'Anières.

27 octobre 2009 - l'Association des communes genevoises (ACG), avec :

- M. Jean-Marc Mermoud, président,
- M. Manuel Tornare, vice-président,
- M. Thierry Apothéloz, membre du Bureau,
- M. Serge Dal Busco, membre du Bureau,
- M. Alain Rütsche, directeur général.

18 novembre 2009

- M. Robert Cramer, conseiller d'Etat,

22 décembre 2009 – pour le Conseil administratif de la Ville de Genève :

- M. Rémy Pagani, maire,
- M^{me} Sandrine Salerno, vice-maire,
- M. Pierre Maudet, conseiller administratif.

20 janvier 2010

- une délégation de six membres de la commission, en présence de la professeure Katia Horber-Papazian, a présenté à l'Assemblée de l'ACG les résultats du questionnaire envoyé aux membres des exécutifs communaux.

26 janvier 2010

- les représentants de l'ACG, MM. Jean-Marc Mermoud et Alain Rütsche

26 janvier 2010, à la salle du Môle à Genève, **3 février 2010** à la salle communale de Bernex et **11 février 2010**, à la salle communale de Vandœuvres :

- Auditions des membres des délibératifs des communes genevoises, (en tout, un peu plus de 150 membres des conseils municipaux de Genève ont participé).

3 mars 2010

- M. Georg Tobler, chef de la politique des agglomérations, Office fédéral du développement territorial.

Concernant la coopération internationale à Genève

2, 9 et 10 février 2010

- M. Philippe Burrin, directeur de l'Institut universitaire de hautes études internationales et du développement (HEID),
- M. Olivier Coutau, délégué à la Genève internationale,

- M. Sébastien Ziegler, directeur de Mandat international,
- M. Yves Daccord, directeur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR),
- M. Ivan Pictet, fondateur de la Fondation pour Genève,
- M. Olivier Berthoud, secrétaire général de la Fédération genevoise de coopération (FGC),
- M. Serge Ghinet, membre du conseil de la FGC.

10 février 2010 - Audition publique au CICG sur le thème : « **Qu'attend la Genève internationale de son lieu d'accueil ?** » suivi d'un débat animé par M. Antoine Maurice :

- M. Victor do Prado, chef de Cabinet du directeur de l'OMC,
- M. François Nordmann, ancien ambassadeur de Suisse,
- M^{me} Julie de Rivero, Human Rights Watch,
- M. Xavier Comtesse, chercheur indépendant.

15 février 2010

- entretien avec des ONGs internationales présentes à Genève.

30 avril 2010 - Audition de trois des ambassadeurs directement chargés de la coopération internationale à Genève :

- M. Alexandre Fasel, de la Division III - Onu et autres organisations internationales au DFAE à Berne,
- M. Dante Martinelli, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et chef de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
- M. Amadeo Perez, représentant permanent adjoint de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies (ONUG) et des autres organisations internationales à Genève et chef de la Division Etat hôte.

Propositions collectives, pétitions et demandes d'audition

La commission a reçu plusieurs propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions. Toutes ont été discutées et plusieurs ont été suivies par la commission. Elle en a auditionné plusieurs, dans le cadre de ses travaux sur les communes et sur la coopération internationale à Genève. Toutes sont traitées dans les rapports sectoriels.

400.4 Intégration de la résolution sur le développement durable

Lors de sa séance du 26 mars 2009, l'Assemblée constituante a décidé que les commissions thématiques examineront dans quelle mesure les propositions qu'elles traiteront respectent le principe du développement durable.

La commission n'a pas repris ce principe de façon systématique, mais elle l'a évoqué dans plusieurs discussions.

Le développement durable illustre le rôle de la coopération internationale à Genève, puisque cette notion a été forgée par la commission Brundtland, qui siégeait au Palais Wilson, avant d'être adoptée par le Sommet de la Terre à Rio en 1992. La commission propose de promouvoir les pôles de compétence de Genève. Le développement durable peut certainement en être un.

L'élaboration dans plusieurs communes genevoises d'un Agenda 21 est évoquée dans le rapport sectoriel. Cependant, il n'y a pas de référence explicite dans les propositions de la commission, puisqu'elle préfère que les tâches des communes soient précisées dans la loi plutôt que dans le texte constitutionnel.

Le développement durable est inclus en tant qu'objectif de la politique régionale.

400.5 Recoupements avec les autres commissions

La commission thématique 2 a été chargée de définir les droits politiques. Elle s'est donc occupée de ces droits au niveau communal, sujet que notre commission n'a pas abordé.

La commission thématique 5, responsable de la définition des tâches de l'Etat et des finances avait aussi plusieurs sujets recoupant ceux de notre commission. Une sous-commission conjointe a été formée à la fin des travaux pour examiner les possibles chevauchements ou lacunes entre les deux commissions. Son rapport a été annexé au rapport sectoriel sur les communes.

400.6 Conclusion

Le travail réalisé par la commission sur la région et sur la coopération internationale à Genève a pu être mené à bien. Celui sur l'organisation territoriale nécessitera d'être encore approfondi après les débats en plénière. Genève est à un tournant de son développement. La réflexion sur l'organisation de son bassin de vie est en pleine émergence. Elle n'a toutefois pas encore dégagé une structuration suffisamment claire et forte qui soit décisive en matière d'organisation territoriale.

La commission est heureuse de remettre ses rapports à l'Assemblée, en vue des débats en plénière. Ceux-ci permettront de trancher sur ses propositions. Ils permettront aussi aux personnes entendues par la commission, aux milieux concernés et au public de réagir et d'apporter leurs contributions à ces travaux constitutionnels.

400.7 Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels.

Les thèses de minorité sont en italique.

Thèses du rapport sectoriel 401 « Région »

401.1 Relations extérieures

401.11.a

La République et canton de Genève collabore avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle est ouverte à l'Europe et au monde.

401.11.b

Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure de la République et canton de Genève.

401.11.c

Les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un seul conseiller d'Etat et département. Leur mise en œuvre se fait en étroite coopération avec les autres départements.

401.11.d

Le Conseil d'Etat élabore un programme de législature concernant les relations extérieures soumis à l'approbation du Grand Conseil, qui en contrôle la mise en œuvre.

401.11.e

Les questions de politique régionale et transfrontalière sont traitées dans une seule commission du Grand Conseil.

401.2 Affaires régionales

401.21.a

La République et canton de Genève mène, en collaboration avec les acteurs publics et privés, une politique régionale qui a pour objectif un développement durable et équilibré de la région franco-valdo-genevoise.

401.21.b

A cette fin, le Conseil d'Etat négocie les accords et les traités, promeut l'harmonisation et la coordination des instruments juridiques ainsi que le règlement de la compensation des charges.

Les droits de participation démocratique doivent être garantis.

401.3 Institution régionale

401.31.a

L'Etat et les communes promeuvent activement la création d'une institution régionale de collaboration, permanente et renouvelable, dans les limites du droit international en vigueur.

401.31.b

L'institution régionale réunit notamment des représentants des exécutifs, des organes législatifs et délibératifs, de la société civile et des associations de communes.

401.31.c

Le Conseil d'Etat étudie avec les partenaires concernés la création d'une véritable assemblée interrégionale élue.

401.31.d

Des observateurs extérieurs peuvent être admis au Grand Conseil, la loi précisant quelles personnes peuvent être admises, ainsi que leurs droits de parole et de propositions.

401.4 Participation et information

401.41.a

La République et canton de Genève nomme un ombudsman pour toutes les questions relatives à la région.

401.41.b

Les projets et réalisations régionales importants font l'objet d'une démarche participative, active dès le début des procédures.

401.5 Autre proposition

401.52.a

La République et canton de Genève favorise l'acquisition de biens fonciers à travers des sociétés genevoises, privées ou mixtes (Etat-privé), dans la zone définie par l'agglomération franco-valdo-genevoise.

* * * * *

Thèses du rapport sectoriel 402 « La coopération internationale à Genève »

402.1 Principes du soutien de la coopération internationale

402.11.a

L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue et de coopération internationale fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

402.11.b

Il (l'Etat) prend des initiatives et dégage des moyens propres, en les associant à ceux de la Confédération, avec laquelle il renforce sa collaboration.

402.11.c

Il (l'Etat) conduit la politique du canton dans ce domaine et le représente à titre principal. Il encourage les initiatives des communes genevoises et favorise les partenariats privés et publics, dans leurs actions de coopération internationale.

402.2 Responsabilité du soutien à la coopération internationale

402.21.a

Le président du Conseil d'Etat ou le conseiller d'Etat chargé des relations extérieures conduit la politique du canton et le représente dans le domaine de la coopération internationale. Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

402.21.b

Le Conseil d'Etat offre à tous les acteurs de la coopération internationale des conditions d'accueil optimales. Il promeut les pôles de compétences et leurs interactions, et favorise la recherche et la formation s'y rapportant.

402.21.c

Il (le Conseil d'Etat) soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer la bonne entente des diverses composantes de la population du canton.

* * * * *

Thèses du rapport sectoriel 403 « Communes »

403.1 Principes d'organisation territoriale

403.11.a

La structure territoriale des 45 communes n'est pas modifiée.

403.12.a

La Ville de Genève est scindée en 6 à 10 arrondissements qui deviennent des communes. Les 44 autres communes restent inchangées.

403.13.a

L'organisation de la structure territoriale vise à regrouper les communes existantes dans la double perspective de la dynamique régionale et métropolitaine.

403.2 Définition

403.21.a

Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

403.21.b

L'existence, le territoire et les biens des communes sont garantis dans les limites de la Constitution et de la loi.

403.22.a

Les communes sont encouragées à se regrouper selon un espace géographique et fonctionnel cohérent.

403.23.a

Les actuelles communes sont regroupées en 8 à 12 nouveaux « districts communaux » qui sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

403.23.b

L'existence, le territoire et les biens des districts communaux sont garantis dans les limites de la Constitution et de la loi.

403.3 Autonomie communale

403.31.a

L'autonomie communale est garantie dans les limites de la Constitution et de la législation cantonale.

403.31.b

L'Etat tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les communes. Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.

403.32.a

L'Etat tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les communes et les entend en temps utile.

403.33.a

L'autonomie des districts communaux est garantie.

403.33.b

Les districts communaux gèrent leurs affaires de manière indépendante.

403.33.c

Le droit cantonal garantit aux districts communaux une liberté d'action maximale.

403.33.d

L'Etat tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les districts. Il met en place un processus de concertation avec les districts, dès le début de la procédure de planification et de décision.

403.4 Attribution des tâches

403.41.a

La loi attribue les tâches à la collectivité publique la mieux à même de les accomplir.

403.41.b

La répartition des tâches entre l'Etat et les communes est régie par les principes de proximité, de transparence, d'efficacité et de complémentarité.

403.41.c

La loi fixe clairement les tâches qui sont attribuées à l'Etat et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

403.41.d

La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, est confiée à l'Etat ou à un organisme de droit public.

403.41.e

La loi détermine [les principes et] les modalités des transferts entre les communes et l'Etat et traite des répercussions financières.

403.42.a

La loi fixe les compétences des districts communaux selon les principes fixés par la Constitution (notamment transparence, proximité, efficacité et équivalence fiscale).

403.42.b

Les districts communaux peuvent déléguer des compétences aux communes, par le biais de leur règlement d'organisation adopté par le conseil de district.

403.42.c

Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des districts communaux ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

403.42.d

La gestion des institutions et des infrastructures de portée cantonale ou régionale, mais actuellement assumées par certaines communes, est confiée au Conseil des communes.

403.42.e

La loi détermine les principes et les modalités des transferts entre les districts et l'Etat et traite des répercussions financières.

403.5 Autorités

403.51.a

Chaque commune est dotée d'une autorité délibérative, le conseil municipal, et d'une autorité exécutive, l'exécutif municipal.

403.51.b

La durée de la législature est identique à celle du Grand Conseil.

403.52.a

Chaque district est composé d'une autorité délibérative, le conseil de district, et d'une autorité exécutive, l'exécutif de district.

403.52.b

Les communes ne disposent que d'une autorité exécutive.

403.52.c

La durée de la législature est identique à celle du Grand Conseil.

403.6 Délibératifs

403.61.a

La loi détermine le nombre de membres des conseils municipaux en fonction du nombre d'habitants dans la commune.

403.61.b

Les élections des membres du conseil municipal se font au système proportionnel avec un quorum fixé à 7 %.

403.61.c

Les employés de l'administration communale ne peuvent pas siéger au conseil municipal.

403.62.a

Les élections des membres du conseil municipal se font au système proportionnel.

403.63.a

Chaque district communal a un conseil de district de 30 à 60 membres selon sa population et le nombre de communes qui le composent.

403.63.b

Le conseil de district est élu au scrutin proportionnel de liste par arrondissements. Les arrondissements électoraux correspondent aux communes.

403.63.c

Les sièges de conseillers de district sont répartis entre les communes en fonction de leur population. Toute commune a droit à au moins trois sièges.

403.7 Exécutifs

403.71.a

L'exécutif municipal est composé d'un maire et deux conseillers exécutifs. L'exécutif de la Ville de Genève est composé d'un maire et de quatre conseillers exécutifs.

403.71.b

La loi détermine les attributions de l'administration.

403.71.c

Nul ne peut être à la fois membre d'une autorité délibérative et exécutive au sein d'une commune.

403.71.d

L'exécutif municipal est une autorité collégiale présidée par le maire.

403.71.e

L'exécutif municipal s'organise librement.

403.71.f

Les employés de l'administration communale ne peuvent pas siéger à l'exécutif municipal.

403.71.g

La loi fixe les autres incompatibilités.

403.71.h

Les élections des membres de l'exécutif municipal se font au système majoritaire, avec listes séparées pour la fonction de maire ou de conseillers exécutifs.

403.71.i

Pour être élu un candidat doit avoir rassemblé au moins un tiers des suffrages exprimés.

403.71.j

Un mandat est limité à un seul renouvellement.

403.72.a

L'exécutif municipal est composé d'un maire et de deux maires adjoints pour l'ensemble des 45 communes qui composent le canton.

403.72.b

Les membres d'un exécutif municipal sont immédiatement rééligibles.

403.73.a

Chaque district communal a un exécutif de district de 3 à 5 membres à temps plein.

403.73.b

Les membres du conseil de district issus d'une commune élisent en leur sein l'exécutif de la commune et le maire de la commune.

403.73.c

L'exécutif de la commune prend toutes les décisions d'exécution des compétences déléguées à la commune.

403.73.d

L'exécutif de district est une autorité collégiale présidée par le président de district.

403.73.e

L'exécutif de district s'organise librement.

403.73.f

Les employés de l'administration du district ou de la commune, ne peuvent siéger ni à l'exécutif de district ni à l'exécutif de la commune.

403.73.g

La loi fixe les autres incompatibilités.

403.73.h

L'élection de l'exécutif de district se fait au système majoritaire avec une liste séparée pour la fonction de « Président du district communal ».

403.73.i

Un mandat à l'exécutif de district est limité à un seul renouvellement.

403.8 Collaboration intercommunale

403.81.a

En vue de l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches, les communes peuvent collaborer avec des communes du canton, ainsi qu'avec des collectivités territoriales voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

403.81.b

L'Etat encourage et soutient les collaborations et groupements intercommunaux.

403.81.c

La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale. Elle prévoit une représentation équitable des conseillers municipaux au sein des organes des entités intercommunales et le respect des procédures démocratiques.

403.82.a

Aux conditions fixées par la loi, la collaboration peut être imposée dans certains domaines lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes, à l'intérêt régional et général.

403.83.a

Les communes peuvent transférer des tâches à des regroupements de communes ou à d'autres types d'organisations intercommunales telles que des communautés urbaines.

403.83.b

Le regroupement de communes ou la communauté urbaine est une collectivité de droit public composée de communes qui sont en principe contiguës. Elle a la personnalité juridique.

403.83.c

Au cas où le regroupement de communes, la communauté urbaine ou la commune résultant de la fusion constitue un espace géographique et fonctionnel cohérent, le canton peut lui déléguer des tâches. La loi prévoit des compensations financières équitables.

403.83.d

Le regroupement de communes ou la communauté urbaine est doté d'une autorité délibérante et d'une autorité exécutive. L'autorité délibérante est élue par les autorités délibérantes des communes qui composent le regroupement. L'autorité exécutive est élue par l'autorité délibérante du regroupement.

403.83.e

Une commune ne peut faire partie que d'un regroupement de communes, sa participation à d'autres formes de collaboration restant possible.

403.84.a

En vue de l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches qui leur sont confiées, les districts, et les communes avec l'autorisation des districts, peuvent collaborer avec des districts et des communes d'autres districts, ainsi qu'avec des collectivités territoriales voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

403.9 Réorganisation territoriale

403.91.a

L'Etat encourage et facilite la fusion de communes.

403.91.b

A cet effet, la loi prévoit des mesures incitatives, notamment financières.

403.91.c

Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par l'Etat, aux conditions posées par la loi.

403.91.d

La fusion, la division et la réorganisation territoriale de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée.

403.92.a

La fusion, la division et la réorganisation territoriale de districts ou de communes sont possibles et soumises à l'approbation du corps électoral de chaque district concerné.

403.10 Fiscalité et péréquation intercommunale

403.101.a

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs propres recettes fiscales et d'autres revenus.

403.101.b

Les communes soumettent collectivement au législateur un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités des capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches intercommunales.

403.101.c

L'Etat veille à ce que la répartition des responsabilités financières tienne compte du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

403.101.d

L'Etat accorde aux communes une compensation équitable pour les tâches qu'il leur délègue.

403.102.a

Si une commune refuse une collaboration qui s'impose, la loi peut prévoir de ne pas tenir compte dans la péréquation financière des coûts supplémentaires résultant de ce refus ou de réduire certaines contributions.

403.103.a

Les districts couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs propres recettes fiscales et d'autres revenus.

403.103.b

Les districts soumettent collectivement au législateur un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités des capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches des communes.

403.103.c

Le district communal attribue aux communes qui le composent un budget pour l'accomplissement des tâches déléguées.

403.11 Surveillance de l'Etat

403.111.a

Les communes et les groupements de communes sont soumis à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

403.111.b

La surveillance se limite à un contrôle de légalité, à moins que la loi ne prévoise un contrôle d'opportunité.

403.112.a

Les districts sont soumis à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

403.112.b

La surveillance se limite à un contrôle de légalité, à moins que la loi ne prévoise un contrôle d'opportunité.

403.12 Conseil des communes

403.121.a

L'Etat reconnaît la représentation cantonale des communes au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des communes (« Conseil des communes »).

403.121.b

Cette institution (Conseil des communes) poursuit les buts suivants :

- a) représenter les intérêts des communes dans le cadre institutionnel genevois et régional ;
- b) exécuter les tâches de collaboration intercommunale que lui confient les communes ou la loi ;
- c) participer au développement de l'agglomération de l'arc lémanique, en collaboration avec les communes des cantons et de l'Etat voisins.

403.121.c

Les dispositions relatives au référendum cantonal sont applicables au budget et aux décisions de l'institution (Conseil des communes) portant sur des prestations financières .

403.121.d

L'institution (Conseil des communes) prend ses décisions en tenant compte de la pondération du nombre des habitants par communes.

403.121.e

L'institution (Conseil des communes) peut, sur décision de deux tiers de ses membres et en fonction de ses règles de prise de décision, exercer :

- a) un droit d'initiative législative, par le dépôt de projets de lois rédigés de toutes pièces et touchant l'ensemble des communes dans les domaines relatifs à leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation financière intercommunale ;

- b) un droit de référendum contre les lois cantonales touchant l'ensemble des communes et concernant leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation financière intercommunale.

403.122.a

Le processus de décision dans le Conseil des communes se fait selon le principe « une commune, une voix ».

403.123.a

Les communes genevoises peuvent en tout temps faire partie d'un Conseil des communes, association d'utilité publique, ayant la personnalité juridique au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elles peuvent y entrer ou en sortir selon les statuts du Conseil.

403.125.a

Il est créé un Conseil des communes qui gère les tâches actuellement dévolues à l'ACG ainsi que les institutions et les infrastructures de portée cantonale ou régionale (notamment les grandes institutions culturelles, infrastructures sportives et le Service d'incendie et de secours).

403.125.b

Le Conseil des communes est consulté sur tous les projets législatifs qui concernent les districts communaux.

403.125.c

Le Conseil des communes est formé de délégués des districts communaux. Ces derniers disposent d'un nombre de délégués proportionnel à leur population.

403.125.d

Les délégués au Conseil des communes votent selon les instructions de l'exécutif de district.

403.13 Participation

403.131.a

Les communes encouragent leur population à contribuer, par leurs avis et leurs propositions, à l'élaboration des décisions et de la planification communales. Elles en rendent compte dans l'argumentation de leur décision.

403.132.a

Les communes, les regroupements de communes et les communautés urbaines peuvent créer des conseils de quartier, ou des structures similaires, dotés d'un budget participatif.

403.134.a

Les grandes communes peuvent être divisées en « quartiers ». Dans ce cas, ce sont les quartiers qui font office d'arrondissements électoraux et qui assument en lieu et place de la commune toutes ses prérogatives.

403.14 Disposition transitoire

403.141.a

Un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la Constitution est donné au législateur pour mettre en place la nouvelle répartition des tâches, ainsi que pour créer et attribuer au canton, ou à une ou des structure/s cantonale/s, à créer, les infrastructures et institutions d'importance cantonale, régionale, voire internationale.

403.142.a

Une loi-cadre, adoptée dans un délai de 3 ans dès l'adoption de la Constitution, fixe les modalités de mise en œuvre de la nouvelle organisation territoriale et les procédures de regroupements et de fusion des communes. Elle définit clairement les étapes et les mesures d'encadrement du processus, la péréquation financière, ainsi que les droits et obligations des communes.

Dans un délai de 3 ans dès l'adoption de la loi, chaque commune propose à son corps électoral un modèle de regroupement ou de fusion avec une ou plusieurs communes.

Dans un délai de 6 ans dès l'adoption de la loi, une évaluation du processus sera effectuée.

403.143.a

Les nouveaux districts communaux se créent sur une base volontaire dans un délai de 5 ans. Si, à l'issue de ce délai, la loi y relative n'est pas entrée en vigueur, les districts communaux sont institués d'office selon le modèle (modalités du regroupement et nom des nouveaux districts communaux) figurant dans la disposition transitoire. A l'issue du délai, les districts communaux exerceront toutes les compétences des communes actuelles dont les biens leurs seront transférés.

* * * * *

Version finale